

GE_GERICHTE DAS/103/2020 vom 19. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_103_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/103/2020 du 19 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/103/2020 del 19 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

Les maximes inquisitoires et illimitées d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir prononcé une mesure de curatelle de représentation et de gestion à son égard, étendue au domaine médical, avec limitation de l'exercice de ses droits civils et privation de l'accès à ses comptes bancaires, mesure qu'elle estime disproportionnée à sa situation.

E. 2.1

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

Lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes relevant de l'assistance personnelle, de la gestion de son patrimoine ou des rapports

- 9/13 -

C/3800/2017-CS juridiques avec les tiers et qu'elle doit, de ce fait, être représentée, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation (art. 394 al. 1 CC) et définit, en fonction de ses besoins, les tâches à accomplir par le curateur (art. 391 al. 1 et 2 CC).

L'autorité de protection peut limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Cette limitation se justifie notamment s'il est à craindre que la personne concernée mette systématiquement en échec les actes du curateur, qu'elle agisse délibérément à l'encontre de ses intérêts ou qu'elle soit amenée à les léser sous l'influence d'un tiers mal intentionné (MEIER, CommFam: Protection de l'adulte, 2013, art. 394 CC n. 11).

Une mesure de curatelle ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire et appropriée, ce qui signifie en particulier que l'appui fourni à la personne concernée par ses proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 CC).

2.2.1 En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que la recourante souffre de troubles psychiques, soit d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type borderline qui occasionne des difficultés dans la gestion de ses affaires financières, notamment dans la priorisation du paiement de certaines de ses factures et qui l'a conduite à accumuler un nombre important de poursuites au fil des années, ce qu'elle ne conteste pas.

Sur le plan financier, si certes la recourante a pris certaines mesures comme le paiement direct de son loyer et de son assurance maladie par le Service des prestations complémentaires, et a mis en place une cession de créances en faveur de son pharmacien, elle a cependant accusé, contrairement à ce qu'elle soutient, de nouvelles poursuites en 2019 (administration fiscale, M_____ [assurance maladie] et service des contraventions), et peine donc toujours à prioriser ses paiements. Elle se prévaut de bénéficier de l'aide de son compagnon depuis octobre 2018 mais il est permis de douter de son efficacité puisque cette aide n'a pas permis d'éviter la notification de nouvelles poursuites. Ledit compagnon n'a par ailleurs pas été entendu par les premiers juges de sorte qu'il n'a pas pu préciser la nature et l'intensité du soutien qu'il apporterait à la personne concernée. En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal de protection a instauré une curatelle de représentation et de gestion en faveur de la recourante, cette mesure étant adéquate et proportionnée. La nomination de représentants du Service de protection de l'adulte en qualité de curateurs de la personne concernée, avec autorisation de prendre connaissance de sa correspondance et de pénétrer dans son logement dans la limite de leur mandat, ne souffre également aucune critique, la personne concernée ne bénéficiant manifestement pas d'un soutien suffisant dans son entourage.

- 10/13 -

C/3800/2017-CS

Les chiffres 1, 2 et 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront donc confirmés. Tel ne sera cependant pas le cas des chiffres 4 et 5 du dispositif de ladite ordonnance. En effet, la limitation de l'exercice des droits civils de la recourante en matière contractuelle et la privation de l'accès à ses comptes bancaires paraissent disproportionnées. En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la recourante conclurait des contrats en lieu et place de tierces personnes, ni qu'elle ferait des dépenses inconsidérées ou serait susceptible d'être influencée par des tiers, son médecin indiquant au contraire qu'elle était de nature méfiante. Les frais (achat d'un canapé et d'un sèche-linge), que lui reproche sa fille aînée, ont par ailleurs été pris en charge par le compagnon de la recourante, comme en attestent les factures produites. L'instruction du dossier n'a, par ailleurs, pas permis de mettre en évidence le fait de savoir si la recourante s'était engagée à s'acquitter des primes d'assurance-maladie de sa fille aînée à sa majorité ou si cette dernière devait les payer

personnellement avec la somme de 650 fr. mensuelle qu'elle recevait de sa mère. En tout état, compte tenu de son accession à la majorité, il appartenait à la fille de la recourante de s'assurer du paiement de son assurance- maladie. Quant à l'abonnement téléphonique pris au nom de cette même fille aînée, il ressort de l'échange de SMS entre mère et fille des mois de mars et avril 2018, produit sur recours, que la seconde était au courant du fait que la première bénéficiait d'un abonnement conclu en son nom et peinait à payer les factures. Ladite fille, qui prétend que cet abonnement a été pris à son insu, n'a cependant jamais soutenu que sa mère aurait signé le contrat à sa place. La limitation de l'exercice des droits civils de la recourante en matière contractuelle ainsi que la privation à l'accès à ses comptes bancaires, mesures extrêmes, ne trouvent ainsi aucun fondement dans le dossier. Par ailleurs, les filles de la recourante étant toutes deux dorénavant majeures, les craintes qui pouvaient subsister au regard de la minorité de la cadette ne sont plus d'actualité, ce d'autant que les jeunes adultes reçoivent personnellement les allocations familiales, les rentes complémentaires de l'assurance-invalidité, les pensions du SCARPA, respectivement, les rentes pour orphelin les concernant, ce qui leur permet d'assurer leurs besoins courants, tout en bénéficiant du logement chez leur mère, dans l'attente d'un appartement que l'aînée, âgée de 22 ans, souhaite louer prochainement. Les chiffres 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance querellée seront en conséquence annulés. Sur le plan du bien-être social et de la santé, la recourante a entrepris dès 2017 de consulter un médecin psychiatre qu'elle voit régulièrement depuis lors, soit chaque mois à raison d'une à quatre séances selon ses besoins, et bénéficie d'un traitement médicamenteux qu'elle prend de manière régulière. Elle est donc parfaitement autonome dans la gestion de sa prise en charge médicale et régulièrement suivie.

- 11/13 -

C/3800/2017-CS En conséquence, il n'est pas nécessaire de confier aux curatrices nommées la tâche de veiller au bien-être social et à l'état de santé de la personne concernée. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance sera donc reformulé afin de limiter les tâches des curatrices désignées à celles relevant de la seule curatelle de représentation et de gestion maintenue sur recours.

E. 3

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. et compensés avec l'avance de frais du même montant, seront mis à moitié à la charge de la recourante et à moitié à la charge de l'Etat. Il sera ordonné la restitution de la somme de 200 fr. à la recourante.

Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 12/13 -

C/3800/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 décembre 2019 par A _____ contre l'ordonnance DTAE/7233/2019 rendue le 19 septembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la procédure C/3800/2017. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance. Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance. Cela fait: Confie aux curatrices nommées les tâches de représenter la personne dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, de gérer les revenus et biens de la personne concernée et d'administrer ses affaires courantes. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais: Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les

compense avec l'avance effectuée, et les met à moitié à la charge de A_____ et à moitié à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 200 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 13/13 -

C/3800/2017-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.